

ARRÊTÉ DIDD-2024 N° 111

Arrêté préfectoral complémentaire Société SARP Ouest située à Cholet

Installations de collecte, transit et regroupement de déchets dangereux et d'assainissement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 traitant de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et de la remise en état du site de l'installation, et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

VU la notification de cessation d'activité, adressée par la société SARP OUEST au préfet de Maine-et-Loire en date du 23 janvier 2023, concernant l'arrêt définitif des activités de l'établissement SARP OUEST, sis ZI du Cormier – 2 rue Chevreul à CHOLET, à compter du 30 septembre 2023 ;

VU le courrier du 23 janvier 2023 adressé au maire de Cholet et proposant un usage futur de type industriel ;

VU le mémoire de cessation d'activité adressée par la société SARP OUEST au préfet de Maine-et-Loire en date du 19 septembre 2023, concernant l'établissement SARP OUEST, sis ZI du Cormier – 2 rue Chevreul à CHOLET, exploité par SARP OUEST dont le siège social est situé 6 rue Nathalie SARRAUTE à NANTES, reçu par la préfecture de Maine-et-Loire en date du 27 septembre 2023 ;

VU les ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX transmis par la société SARP Ouest le 5 avril 2024 ;

VU les compléments apportés en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées le 17 novembre 2023 (BSD) ;

VU le mémoire mis à jour de cessation d'activité adressée par la société SARP OUEST au préfet de Maine-et-Loire en date du 5 avril 2024, concernant l'établissement SARP OUEST, sis ZI du Cormier –

2 rue Chevreul à CHOLET, exploité par SARP OUEST dont le siège social est situé 6 rue Nathalie SARRAUTE à NANTES, reçu par la préfecture de Maine-et-Loire en date du 16 avril 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 3 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 16 mai 2024 concernant la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines du site ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 mai 2024, faisant état de l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société SARP OUEST a exploité sur le site de Cholet – ZI du Cormier des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2718 et 3550 ;

CONSIDÉRANT que la société SARP OUEST a notifié la cessation d'activité le 23 janvier 2023 pour ses installations situées sur la ZI du Cormier sur la commune de CHOLET ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur, en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site est complète et a été attestée par un bureau d'études certifié selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement par l'ATTES-Secur du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur, déterminé après application des dispositions de l'article R. 512-39-2, est un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'ATTES-MEMOIRE et l'ATTES-TRAVAUX du 27 mars 2024 attestent sans réserve particulière que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conclusions des différentes études (diagnostic initial d'août 2003 ; rapport de base de juin 2015), il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, de manière à suivre l'évolution des concentrations pour les paramètres suivants : ETM (éléments traces métalliques), CAV (composés aromatiques volatils.), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), COHV (composés organo-halogènes volatils) et Hydrocarbures totaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SARP OUEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie SARRAUTE à NANTES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site situé ZI du Cormier – 2 rue Chevreul à CHOLET, tel que présenté sur le plan cadastral en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'USAGE

Le projet de remise en état du site est défini sur la base :

- d'un usage futur de type industriel, pour l'ensemble du site ;

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, ainsi qu'en bordure du site en aval hydraulique immédiat, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3.1 - Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site et en bordure est constitué a minima des piézomètres détaillés ci-après et implantés selon le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté :

Surveillance en limite de site	Amont : Pz2 (X :402 559,30 Y :6 667 512,12 Z: 98,85 Lambert 93) Aval : Pz1 (X :469 108,4 Y :6 664 608,54 Z: 97,28 Lambert 93) et Pz3 (X : 402 581,28 Y : 6 667 550,82 Z : 97,17 Lambert 93)
--------------------------------	---

Le réseau de surveillance pourra être amené à être modifié en fonction des résultats des analyses. Dans tous les cas, toute modification du réseau de surveillance à l'initiative de l'exploitant est justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des piézomètres en place. En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Article 3.2 - Modalités de surveillance

Sans préjudice des investigations spécifiques sur les eaux souterraines qui seraient nécessaires pour le suivi des travaux de dépollution et pour le contrôle des niveaux de pollutions résiduelles post-travaux, telles que prévues dans le plan de gestion actualisé, la surveillance des eaux souterraines est effectuée sur l'ensemble des points du réseau de forage défini à l'article précédent a minima :

- de façon semestrielle, avec campagne de prélèvements en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

La fréquence de surveillance pourra être amenée à être renforcée si les résultats obtenus le nécessitent.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les paramètres suivants :

- ETM (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc);
- CAV (éléments traces métalliques) ;
- HAP (composés aromatiques volatils) ;
- COHV (composés organo-halogènes volatils);
- Hydrocarbures totaux (C10-C40).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Les premières analyses sont réalisées à la prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments

d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Article 3.3 - Bilan de la surveillance

Tout constat révélant une dégradation notable de la qualité des eaux souterraines par rapport aux concentrations mesurées lors des diagnostics environnementaux est portée dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant expose simultanément les mesures de gestion proposées.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats des campagnes de surveillance sont transmis au préfet selon les modalités suivantes :

- à une fréquence annuelle dès lors que les campagnes de prélèvements s'effectuent semestriellement.

Un bilan complet est par ailleurs transmis après 4 années de surveillance semestrielle (8 campagnes de mesures au total).

Les différents bilans sont transmis dans les trois mois suivant la dernière campagne de surveillance intégrée au bilan.

Chaque bilan comporte :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative (profondeur) et absolue (niveau NGF)) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels (pour les bilans post-travaux) ;
- les commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés, sur la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant les propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à l'issue de la période de surveillance quadriennale, au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant qui figureront dans le bilan quadriennal.

ARTICLE 4 - FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les travaux, études et mesures de surveillance menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cholet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cholet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cholet ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, la Sous-préfète de Cholet, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **04 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Annexe 1 : plan cadastral



Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD-2024 n°111
en date du 04/06/2024
ANGERS, le 04/06/2024
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation:
l'adjoint administratif

Céline PÉRAL

Annexe 2 : plan du réseau de surveillance des eaux souterraines



Vu pour être annexé
à l'arrêté DIDD-2024 n°111
en date du 04/06/2024
ANGERS, le 04/06/2024
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
C. Peral
Céline PÉRAL